

rantia, ubi scientia non probatur.

48. Locupletari non debet quis cum alterius injuria vel jactura.

49. In poenis benignior est interpretatio facienda.

50. Actus legitimi conditionem non respiciunt neque diem.

51. Semel Deo dicatum, non est ad usus humanos ulterius transferendum.

52. Non praestat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum.

53. Cui licet quod est plus, licet utique quod est minus.

54. Qui prior est tempore, prior est jure.

55. Qui sentit onus, sentire debet commodum, et è contra.

56. In re communi potior est conditio prohibentis.

57. Contra eum qui legem dicere potuit aperi- tius, est interpretatio facienda.

58. Non est obligatorium, contra bonos mores praestitum juramentum.

me là où la connaissance n'est pas prouvée.

48. Personne ne doit s'endebet aux dépens d'autrui.

49. Quand il s'agit de châtiments l'interprétation la plus douce doit être adoptée.

50. Quand la loi veut que l'effet d'un acte soit produit absolument et sans délai, on ne peut le faire dépendre d'une condition, ni le différer.

51. Ce qui a été une fois consacré à Dieu ne doit plus être transféré à l'usage des hommes.

52. Ce qui est nul de plein droit ne peut créer aucun obstacle.

53. Qui peut le plus peut le moins.

54. Le premier en date est le premier en droit.

55. Celui qui sent le fardeau doit aussi sentir l'avantage, et réciprocement.

56. Quand il s'agit d'intérêts communs, celui qui s'oppose à une mesure doit être préféré.

57. L'interprétation d'un loi se fait contre celui qui pouvait la formuler plus clairement.

58. Un serment contraire aux bonnes mœurs n'est pas obligatoire.